

Importations d'abeilles – Message du SCAV aux inspecteurs des ruchers et aux apiculteurs

Les importations d'abeilles de l'UE et de pays tiers ont fortement augmenté ces dernières années. Bien que l'importation de paquets d'abeilles ne soit pas interdite, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires met l'accent sur les différents risques qu'elle comporte.

L'importation d'abeilles présente un grand danger d'introduire des maladies en Suisse, telles le petit coléoptère ou l'acarien du genre « tropilaelaps ». Les colonies importées sont stressées et ne survivent souvent pas au transport. Les pertes sont également importantes par la suite, les abeilles n'étant pas adaptées à nos conditions climatiques.

De plus, différents coûts sont liés aux importations. **L'ensemble des démarches administratives engendrées par l'importation dans les Services vétérinaires et les interventions des inspecteurs des ruchers sont à la charge du destinataire des abeilles.** L'importateur supporte aussi le risque lié à l'importation. **Il est responsable du respect des conditions d'importation.** La découverte d'importations effectuées de manière incorrecte peut déboucher sur des procédures administratives ou pénales.

La Suisse bénéficiant d'une forte densité d'abeilles, les pertes de colonies peuvent être compensées par des jeunes colonies d'abeilles indigènes. Par ce moyen, les efforts consentis par les apiculteurs dans le domaine de l'élevage ne seront pas anéantis.

Procédure à respecter pour l'importation d'abeilles de l'Union Européenne:

1. Le vétérinaire officiel du lieu de provenance doit avertir le Service vétérinaire cantonal du lieu de destination de l'arrivée des abeilles. Concrètement, l'annonce de l'importation se fait par « TRACES », un système informatique auquel les instances vétérinaires de la Suisse et de l'UE sont reliées.
2. De plus, **l'importateur a l'obligation d'annoncer l'importation prévue au moins une semaine à l'avance au Service vétérinaire cantonal du lieu de destination des abeilles** et de s'informer sur les zones de séquestre et les interdictions de déplacement d'abeilles qui y sont en vigueur.
3. Les abeilles doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire.
4. **Les abeilles doivent être régulièrement contrôlées par l'apiculteur au lieu de destination.** S'il observe des signes de maladies, ce dernier doit immédiatement le signaler à l'inspecteur des ruchers, qui prend les mesures nécessaires

Le SCAV interdit le déplacement des abeilles importées au minimum durant les 30 jours suivant leur arrivée à destination et exige, dans le même intervalle, que l'inspecteur des ruchers les contrôle une fois la mise en ruche effectuée. Le SCAV se réserve le droit

d'ordonner des analyses supplémentaires avant la levée de la quarantaine, aux frais de l'apiculteur.

Conditions supplémentaires (en plus des mesures citées plus haut) pour l'importation d'abeilles de pays tiers – prescriptions de quarantaine incluses :

Les exigences relatives à l'importation d'abeilles en provenance de pays tiers sont à juste titre très élevées. Le risque d'introduire des maladies chez nous est, malgré les différentes mesures de précaution prises, très important.

1. L'arrivée des animaux doit être annoncée dans les 24 heures au SCAV ou au service vétérinaire cantonal compétent. Vu que seules des reines accompagnées de 20 nourrices peuvent être importées, il n'est en général pas prononcé de mesures de séquestre.
2. Au lieu de destination, les colonies d'abeilles doivent être soumises à un contrôle officiel effectué par l'inspecteur des ruchers concerné. Les reines doivent être placées dans de nouvelles ruches avant d'être mélangées à des colonies locales.
3. Les cagettes, les abeilles nourrices et tout le matériel ayant accompagné les reines depuis leur pays de provenance sont envoyés à un laboratoire (Institut Galli-Valerio, Lausanne) pour un examen visant à déceler la présence du petit coléoptère, de ses oeufs ou de larves, ainsi que celle de Tropilaelaps. Tout le matériel est détruit de manière non dommageable après l'examen de laboratoire.
4. Les abeilles doivent ensuite être régulièrement contrôlées par l'apiculteur. S'il observe des signes de maladie, ce dernier doit immédiatement le signaler à l'inspecteur des ruchers, qui prend les mesures nécessaires.

On ne peut importer des abeilles qu'en provenance de pays cités dans l'ordonnance de l'UE N° 206/2010, Annexe 2 de la partie 1, et dans lesquels la loque américaine, le petit coléoptère (*Aethina tumida*) et le *Tropilaelaps* sont soumis à annonce.

Toutes les informations relatives aux conditions à respecter lors d'importations d'abeilles peuvent être consultées sur le site de l'Office vétérinaire fédéral

http://www.bvet.admin.ch/ein_ausfuhr/01210/01212/01222/index.html?lang=f

Importations illégales :

Lors d'importations illégales de paquets d'abeilles ou de reines, elles seront immédiatement détruites et l'apiculteur sera dénoncé au MP et au Service des fraudes

Mesures contre l'importation incontrôlée de paquets d'abeilles :

Les responsables des sociétés et associations apicoles informent et sensibilisent leurs membres face à la situation. Les associations apicoles ont décidé de ne pas publier d'annonces concernant des paquets d'abeilles ou des reines importées dans leurs journaux. Les associations soutiennent la formation des apicultrices et des apiculteurs dans les domaines de l'élevage, ainsi que de la prévention, de la reconnaissance et de la lutte contre les maladies.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires tient à souligner les risques liés à l'importation d'abeilles étrangères et soutient les efforts des associations d'apiculture pour le maintien d'une population d'abeilles en bonne santé.